



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 22

**22 janvier 2026
18h00**

Présidence : **Michel CASSEGRAIN**

Présent(s) : **Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON -Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN**

Excusé(s) : **Damien BLANCHE - Loic RAMBERT**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante :
competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I– RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 21 du 15/01/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

REPORT DES COMPÉTITIONS DU 10 ET 11 JANVIER 2026

CHAMPIONNATS

La Commission,

- Considérant le report de l'ensemble des compétitions en extérieur pour les catégories « Senior » Masculine le week-end du 10 et 11 janvier 2026,
- Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions avec les dates de « Match Remis », Par ces motifs,
- Décide de prononcer le report des rencontres de championnats masculins « Senior » du 10 et 11 janvier 2026 au week-end du 28.02.2026 et 01.03.2026**

COUPE DU LOIRET, COUPE DU DISTRICT PAUL SAUVAGEAU, COUPE JEAN ROLLET

La commission

Considérant le tour ¼ de Finales des coupes du Loiret, du district Paul Sauvageau et Jean Rollet fixé initialement au calendrier général le 01.03.2026.

Considérant le report des rencontres de championnats masculins « Seniors » du 10 et 11 janvier 2026 au week-end du 28.02.2026 et 01.03.2026

Considérant le calendrier général établi pour l'ensemble des compétitions avec les dates de « matchs remis » pour les ¼ de finale de la coupe du Loiret, de la coupe du district Paul Sauvageau et de la coupe Jean Rollet

Par ces motifs :

Décide de fixer les rencontres de ¼ finale de la coupe du Loiret, de la coupe du District Paul Sauvageau et de la coupe Jean Rollet au dimanche 05 avril 2026.

CHAMPIONNATS JEUNES U10 A U19 CATEGORIES MASCULINE ET FEMININE

La commission informe les clubs que tous les matchs reportés des catégories U10 à U19 masculines et féminines qui n'auront pas été joués avant la dernière journée de leur championnat respectif, seront considérés comme des forfaits.

IV – Courriels

- Courriel de l'US Dampierre en Burly du 19/01/2026 : réponse donnée
- Courriel de Cerdon du 20/01/2026 : réponse donnée
- Courriel de Courtenay du 19/01/2026 : réponse donnée
- Courriel de l'Ent.S.Marigny les Usages du 21/01/2026 : réponse donnée
- Courriel de l'Ent. S. Marigny les Usages du 21/01/2026 : réponse donnée
- Courriel de l'Ent. Nancray Chambon Nibelle du 21/01/2026 : réponse donnée

V– Forfait

Match n° 55347831 U17 Départemental 2 Poule A du 17/01/2026

Opposant les équipes de ST CYR EN VAL 1 – BAZOCHE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BAZOCHE US 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **BAZOCHE US** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 16 janvier 2026 à 19h20**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BAZOCHE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ST CYR EN VAL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,
- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de BAZOCHE US conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 55349185 U15A8 Poule A du 17/01/2026

Opposant les équipes de LORRIS US 2 – ESCALE ORLEANS 3

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ESCALE ORLEANS 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LORRIS US 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55349794 U13 A 8 Départemental 1 Poule C du 17/01/2026

Opposant les équipes de LORRIS US 1 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 3

Match non joué, forfait de l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CJF FLEURY LES AUBRAIS 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LORRIS US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CJF FLEURY LES AUBRAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Coupe Futsal:

Au cours de la Coupe Futsal U11F qui s'est déroulé le 18/01/2026, les équipes de l'AVT G. BOIGNY CHECY MARDIE et SARAN FC ne sont pas déplacées, et n'ont pas respecté le délai de prévenant du District de son forfait,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 20 euros aux clubs de l'AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE et SARAN FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

VI - FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

- Après vérification du fichier de la transmission des « feuilles de matchs », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de Match ainsi que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) encourrent une amende
- Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »
- Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes »
- Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h – Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postale. »
- Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ». »
- Considérant que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour toutes les catégories U10 à Seniors
- Considérant les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité Directeur en sa réunion du 30 juin 2025

Par ces motifs :

Inflige une amende de 30 € au club de :

- ✓ **Lorris** pour le match Seniors Départemental 3 Poule C du 18/01/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Gien** pour le match U17 Départemental 1 Poule B du 17/01/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **Lorris** pour le match Seniors Départemental 3 Poule C du 18/01/2026 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
 - ✓ **USO** pour le match de coupe Bergerard du 17/01/2026 (non utilisation de la feuille de match informatisée)
-

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

Publié le 23.01.2026